



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2017

Ordre du jour :

1. 7137 **Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des oeuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**
 - Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 19)
2. Divers (audition publique concernant le rapport de Jeremy Rifkin "The Third Industrial Revolution Strategy")

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Eugène Berger remplaçant Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Roy Reding

Mme Iris Depoulain, M. Lex Kaufhold, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Laurent Mosar

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 7137 **Projet de loi relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des oeuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 19)

Article 19

L'article 19 transpose l'article 18 de la directive concernant les informations devant être mises spontanément à la disposition des titulaires de droits.

Monsieur le Président-Rapporteur constate que cet article est également à amender compte tenu d'une opposition formelle du Conseil d'Etat qui se heurte, « pour transposition incorrecte de la directive », à la référence faite à la « promotion culturelle » (au paragraphe 1^{er}, point f)).

Par conséquent, la Commission de l'Economie supprime ladite référence au point f. Elle renvoie dans ce contexte au nouveau libellé proposé à l'article 13, paragraphe 4.

La représentante du Ministère ajoute que le renvoi fait dans le premier paragraphe à l'article 20 est également à supprimer et propose d'y revenir lors de l'examen de l'article subséquent.

Article 20

L'article 20, non prévu par la directive à transposer, reprend les exigences de l'article 11 du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 qui impose aux organismes de gestion collective de transmettre certaines informations aux titulaires de droits qui en font la demande. Il s'agit d'informations qui ne sont communiquées que sur demande des titulaires de droits.

La représentante du Ministère explique que cette disposition, critiquée par le Conseil d'Etat, ne se heurte pas à la directive à transposer qui laisse à la faculté des Etats membres de prévoir des dispositions plus strictes pour assurer la transparence des organismes de gestion collective.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de prévoir des obligations d'information supplémentaires à remplir par les organismes de gestion collective (OGC) qui auront nécessairement un impact sur les frais de gestion de ces sociétés, au détriment des sommes à distribuer aux titulaires de droits. Partant, le Conseil d'Etat suggère, si cet article était maintenu, d'encadrer ces obligations en permettant, notamment, aux OGC de refacturer les frais respectifs au demandeur d'une telle information supplémentaire ou de pouvoir rejeter des demandes abusives.

Les représentants du Ministère expliquent qu'ils ne jugent pas nécessaire de maintenir cet article. Même sans disposition légale afférente, il n'est pas interdit aux OGC de procurer à un titulaire de droits, sur sa demande, pareilles informations.

Il est donné à considérer que cet article permet cependant d'assurer une certaine transparence à l'égard des titulaires de droit.

Partant, le représentant du Ministère donne à considérer que ce texte repris du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 date d'un temps où les règles de transparence que la directive à transposer prévoit n'existaient pas et visait précisément à assurer un minimum de transparence dans ce secteur. Désormais, on peut effectivement considérer cet article comme superflu car couvert par d'autres dispositions de la future loi.

Compte tenu de ces explications, la Commission de l'Economie décide de supprimer cet article. Les articles qui suivent sont à renuméroter et les références à ces articles dans l'ensemble du dispositif à adapter en conséquence. Toute référence à l'article 20 est à rayer.

Articles 21 à 34

Pour ces articles, il est renvoyé au commentaire des articles du document de dépôt.

Articles sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 35

L'article 35 transpose l'article 34 de la directive relatif aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges.

La représentante du Ministère explique que le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, exige que la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges soit précisée en définissant un organe compétent et une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges et qu'il renvoie à ce titre à la législation française. C'était toutefois à escient que les auteurs du projet de loi restaient silencieux quant à la procédure, considérant que la procédure de médiation est d'ores et déjà suffisamment encadrée via d'autres instruments, notamment par le Nouveau Code de procédure civile, auquel les parties peuvent librement avoir recours dans tout litige en matière civile et commerciale.

Elle donne à considérer que le système mis en place en France, ayant intégré un organe de médiation à une Commission de contrôle des organismes de gestion collective instituée par le projet d'ordonnance, apparaît inadapté au contexte luxembourgeois.

Partant, les représentants du Ministère de l'Economie proposent de se limiter à définir un organe compétent et une procédure de règlement extrajudiciaire qui soit « facilement accessible, efficace, et impartiale », comme l'exige le considérant 49 de la directive, et de s'inspirer à cette fin des articles relatifs à la médiation du Nouveau Code de procédure civile. Ces dispositions auraient déjà largement fait leurs preuves au Grand-Duché de Luxembourg et offriraient des garanties suffisantes en termes d'indépendance et d'impartialité. Leur proposition d'amendement tiendrait également compte des textes belges et français.

Compte tenu de l'envergure de l'amendement esquissé, les représentants du Ministère font distribuer une copie du texte proposé,¹ texte qu'ils commentent comme suit :

- *paragraphe 1^{er}* :

Une adaptation du premier paragraphe s'est imposée afin d'introduire les

¹ Voir copie jointe en annexe

paragraphes qui suivent.

- *paragraphe 2 :*

À l'instar de l'article L. 327-6 du Code de la propriété intellectuelle français, tel qu'il ressort de l'ordonnance de transposition, le médiateur peut être saisi par requête conjointe des parties ou par l'une des parties au litige. La possibilité de saisine unilatérale du médiateur est essentielle afin de donner un effet utile au présent article, alors que si seule une saisine conjointe était possible, l'une des parties au litige pourrait décider d'empêcher le recours au règlement extrajudiciaire des litiges.

Conformément à l'exigence du Conseil d'Etat de définir un organe compétent, le médiateur désigné doit être agréé au sens de l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile.

- *paragraphe 3 :*

Conformément à l'article L. 327-6, paragraphe 3 du Code de la propriété intellectuelle français, ce paragraphe prévoit l'effet de la saisine du médiateur sur le cours du délai de prescription. Son libellé est inspiré du texte de l'article 1251-9, paragraphe 3 du Nouveau Code de procédure civile.

- *paragraphe 4 :*

Etant donné qu'il convient de prévoir que les parties sont autorisées à mettre fin à la médiation, comme le prévoit l'article 1251-9, paragraphe 4, du Nouveau Code de procédure civile, le présent paragraphe règle les effets d'un retrait d'une des parties de la médiation sur le cours du délai de prescription. Ainsi, le délai de prescription recommence à courir dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier recommandé par lequel l'une des parties met fin à la médiation. La date d'envoi a été retenue comme date faisant courir le délai, dans la mesure où la date de réception, qui peut varier en fonction du pays de résidence du destinataire, et dont la preuve peut s'avérer difficile à apporter, n'offre pas la sécurité juridique suffisante.

- *paragraphe 5 :*

La procédure de médiation devant répondre à un impératif d'efficacité, un mode simple et rapide de règlement de la médiation a été prévu et ceci dans un délai légal.

- *paragraphe 6 :*

Le paragraphe 6 est repris de l'article 1251-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Débat :

- **Rédaction.** Un député critique la démarche rédactionnelle des auteurs qui ne procèdent pas en se limitant à se référer à la procédure de médiation prévue au Nouveau Code de procédure civile, mais en la copiant plus ou moins fidèlement. Une telle façon de procéder serait, à juste titre, mal vue par le Conseil d'Etat. Celui-ci se verrait alors dans l'obligation de rappeler, qu'en cas de modification du texte à l'origine, des procédures différentes risqueront de naître. Dans ce cas de figure, également tous les textes inspirés par le texte

original devraient être amendés. Partant, l'intervenant propose de se limiter dans cet article à préciser que le médiateur doit être agréé (paragraphe 2) et de renvoyer pour le reste à la procédure existante prévue au Nouveau Code de procédure civile.

Les représentants du Ministère recommandent de tenir cet article en suspens et de procéder à une vérification et comparaison mot par mot de ces libellés, compte tenu du fait qu'ils n'ont pas repris littéralement le texte luxembourgeois, mais ont également considéré le texte français tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Il pourrait s'avérer que certains des paragraphes proposés seraient néanmoins à maintenir.

Un député donne à considérer que le texte de la procédure de médiation luxembourgeoise s'inspire de la législation belge et non de la législation française.

Conclusion :

Le texte distribué de l'article 35 sera reformulé afin de tenir compte des observations de la Commission de l'Economie.

Article 36

L'article 36 transpose l'article 35 de la directive relatif aux litiges entre un organisme de gestion collective et un utilisateur concernant « en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat exige, « sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive », que cet article soit amendé « en définissant un organe compétent et une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges. ». Il précise que cet organe pourrait également être celui mis en place dans le cadre de l'article précédent.

Les représentants du Ministère donnent à considérer que la disposition de la directive à l'origine du présent article prévoit comme alternatives le recours à un tribunal ou, « le cas échéant », à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial. Ils proposent de renoncer à prévoir une telle procédure extrajudiciaire de règlement des litiges, notamment pour des raisons de simplification du futur dispositif. Par ailleurs, un « organisme de règlement des litiges indépendant et impartial » qui « dispose d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle » est tout simplement inexistant au Luxembourg.

Ainsi, seul le recours au tribunal serait à prévoir, les parties étant bien évidemment libres de recourir à la médiation conventionnelle en application des dispositions pertinentes du Nouveau Code de procédure civile. Le tribunal devrait toutefois avoir une compétence particulière. Le considérant 49 de la directive précise que le règlement par la voie judiciaire doit être « adapté au règlement des litiges commerciaux ». La compétence du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale serait ainsi à prévoir.

Compte tenu de la technicité de la matière des droits d'auteur et des droits voisins, et en particulier des problématiques liées à la gestion collective de ces droits, il est jugé opportun de confier une compétence exclusive au

Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, à l'instar de la loi du 22 mai 2009 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, qui donne compétence à ce même tribunal pour connaître des litiges en matière de dessins ou modèles communautaires. Ce tribunal d'arrondissement agirait en qualité de juridiction spécialisée.

L'amendement du premier paragraphe prive le deuxième paragraphe de l'ancien article 36 d'utilité. Cette disposition est supprimée.

Débat :

- **Litiges possibles.** Le représentant du Ministère explique que d'éventuels litiges en la matière seraient plutôt à qualifier de batailles dans une « guerre commerciale » qui opposerait, par exemple, une grande plateforme internet à des organisme de gestion collective. Il serait étonnant si pareils litiges avec des sociétés multinationales bien connues² seraient traités devant des juridictions luxembourgeoises. Il serait peu probable qu'un tel litige opposerait un petit établissement, comme une discothèque locale ou bien un auteur luxembourgeois, à un organisme de gestion collective luxembourgeois ;
- **Médiateur agréé.** Un intervenant se heurte à la suppression proposée du recours à un procédure extrajudiciaire de règlement des litiges et s'interroge si on ne pourrait pas désigner une instance de médiation existante pour le règlement de litiges afférent et il renvoie au Médiateur de la consommation récemment institué. Partant, il est rappelé qu'une pareille instance devrait avoir une compétence en matière de litiges commerciaux et plus particulièrement en ce qui concerne les problématiques liées à la gestion collective de ces droits. Il est confirmé que d'autres Etats membres ont également choisi de ne se référer qu'à un tribunal ;
- **Recours à un expert.** Le recours éventuel à un expert dans le domaine des droits d'auteur étant évoqué, il est donné à considérer qu'une décision ainsi obtenue n'est pas équivalente à une décision en justice ou d'un médiateur agréé. Il est rappelé que même amendé l'article ne s'oppose pas à avoir recours à une médiation civile avant d'ester en justice lorsqu'un accord n'a pas pu être élaboré. Un intervenant ajoute qu'également le tribunal peut proposer une médiation et suspendre la procédure judiciaire durant un certain temps en attente de l'obtention d'un accord ;
- **Raison d'être de l'article.** Il est souligné que l'objectif de la Commission européenne poursuivi par cet article est d'assurer qu'en cas de litige entre un organisme de gestion collective et un utilisateur les cours et tribunaux ne puissent pas se déclarer incompétents et qu'une décision soit prise qui soit coulée en force de chose jugée à un moment (exclure un déni de justice).

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide d'amender l'ancien article 36 comme suit :

« **Art. 3635. Règlement des litiges**

² L'orateur cite l'entreprise Amazon et la plateforme Youtube en exemples.

~~(4) Les litiges entre les organismes de gestion collective et les utilisateurs concernant en particulier les conditions d'octroi de licences existantes ou proposées ou une rupture de contrat peuvent être soumis, au choix des parties, au tribunal compétent selon les règles de compétences juridictionnelles ou, le cas échéant, à un autre organisme de règlement des litiges indépendant et impartial lorsque cet organisme dispose d'une expertise dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.~~

~~(2) Les articles 34 et 35 ainsi que le paragraphe 1^{er} du présent article n'affectent pas le droit des parties de faire valoir et de défendre leurs droits en introduisant un recours devant un tribunal. »~~

Article 37

L'article 37, qui prévoit les conditions d'autorisation des organismes de gestion collective ainsi que les conditions d'agrément des mandataires des organismes de gestion collective établis à l'étranger, reprend les dispositions de l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. L'article transpose ainsi la directive qui exige que les Etats membres mettent en place des procédures appropriées qui permettent de contrôler le respect de la directive (à travers les dispositions nationales de transposition).

La Commission de l'Economie fait droit à toutes les propositions d'amendements, expliquées comme suit par les représentants du Ministère :

Au *premier paragraphe*, dans un souci de cohérence avec le reste du dispositif en projet, les termes « et les droits voisins » sont insérés à la suite des termes « ministre ayant les droits d'auteur ». Une omission est ainsi redressée.

Dans son avis, en ce qui concerne le *paragraphe 2*, le Conseil d'Etat « insiste que le projet de règlement grand-ducal visé soit adopté concomitamment au projet de loi sous examen si le législateur estime qu'un tel règlement grand-ducal est requis, sinon de supprimer la référence au règlement grand-ducal dans le texte du projet de loi. ».

Il faut savoir que la liste des documents à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation et d'agrément est déjà prévue dans l'actuel règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins. L'essentiel de la substance de ce dispositif étant vidé de son contenu, ce règlement grand-ducal sera toutefois abrogé. La mention d'un règlement grand-ducal au dernier alinéa du *paragraphe 2* n'est donc plus nécessaire.

A l'encontre du *paragraphe 3*, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle. Il s'agirait soit de supprimer le *paragraphe 3* de l'article 37, soit de préciser les « renseignements complémentaires » qui peuvent être demandés.

En s'inspirant du libellé utilisé dans la législation belge³, l'alinéa 2 du paragraphe 3 du présent article sera reformulé. Les documents complémentaires qui peuvent être demandés lors de l'examen d'une demande d'autorisation ou d'agrément par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions sont précisés. L'alinéa prendra la teneur suivante :

« Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut demander des informations complémentaires relatives à la structure de gestion, à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne d'un organisme de gestion collective ou d'un mandataire. »

Article 38

L'article 38 transpose l'article 36 de la directive, concernant la mise en place de contrôles a posteriori (ex post) exercés sur les organismes de gestion collective quant au respect des dispositions du projet de loi.

- paragraphe 2

Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie remplace à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 le mot « dénoncer » par celui de « notifier ».

Une seconde opposition formelle vise l'alinéa 2 du paragraphe 2 en ce qu'il prévoit que le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions saisi d'une dénonciation d'agissements éventuellement contraires à la loi doit « sur avis du commissaire aux droits d'auteur, informe(r) la personne à l'origine de la notification des suites réservées à sa demande ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat explique que « Selon cette disposition, le ministre rendrait donc des avis sur la conformité avec la loi des activités des organismes de gestion collective qu'il aura au préalable autorisés. », ce qui « n'est pas conforme avec le principe de la séparation organique ou fonctionnelle nette entre les fonctions respectives et demande, sous peine d'opposition formelle, que la disposition concernée soit modifiée afin de prévoir qu'une autorité indépendante soit chargée d'examiner les notifications de violations de la loi et d'appliquer le cas échéant les sanctions et mesures qui s'imposent, selon une procédure à définir ».

Débat :

- **Juge et partie.** Monsieur le Président-Rapporteur note que cette critique procède de l'idée que le ministre cumulerait les rôles de juge et partie dans sa personne. Il ne serait toutefois pas clairement perceptible en quoi le second alinéa, qui se borne à prévoir que le ministre doit informer les personnes qui lui adressent des dénonciations des suites qui y sont réservées, contreviendrait aux principes avancés par le Conseil d'Etat. Il s'agirait plutôt d'une simple mesure de bonne administration.

Les représentants du Ministère expliquent que cette critique semble

³ Article 38 du projet de loi belge : « Le Service de contrôle peut demander à tout moment les données nécessaires relatives à la structure de gestion, à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne d'une société de gestion ».

davantage se rapporter au paragraphe suivant du présent article, qui traite du pouvoir de sanction du ministre, l'ouverture d'une procédure de sanction pouvant être l'une des suites réservées à une dénonciation, mais non la seule qu'on puisse imaginer, puisque les dénonciations pourraient aussi être classées sans suite. Partant, ils proposent d'examiner l'opposition formelle du Conseil d'Etat ayant trait à l'absence de séparation organique et fonctionnelle dans le cadre du paragraphe 3 qui accorde un pouvoir de sanction au ministre.

- paragraphe 3

Une opposition formelle « pour transposition incorrecte de la directive » vise le paragraphe 3 de l'article 38 du texte gouvernemental. En conséquence, les représentants du Ministère proposent d'amender le texte afin de prévoir une liste de sanctions et de mesures appropriées. L'amendement s'inspirerait des dispositions françaises, comme suggéré par le Conseil d'Etat, tout en abaissant les plafonds prévus dans la législation française pour mieux coller à la réalité du secteur d'activité en cause au Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 3 serait dès lors à remplacer par une série de paragraphes nouveaux dont une proposition de texte est distribuée séance tenante aux membres de la Commission de l'Economie.⁴

Débat :

- **Séparation organique ou fonctionnelle nette.** Monsieur le Président-Rapporteur faisant noter que la proposition de texte ne fait pas droit à l'avis du Conseil d'Etat « de prévoir qu'une autorité indépendante soit chargée d'examiner les notifications de violations de la loi et d'appliquer le cas échéant les sanctions et mesures qui s'imposent, selon une procédure à définir », les représentants du Ministère tiennent à souligner que la mise en place d'une telle autorité représenterait un effort disproportionné au regard, d'une part, du nombre d'acteurs susceptibles d'être concernés – à l'heure actuelle, seul trois organismes de gestion de droits sont actifs au Grand-Duché – et, d'autre part, du nombre prévisible de contraventions. En lieu et place, ils proposent d'instituer un recours en pleine juridiction contre ces sanctions administratives et de donner, de surcroît, un effet suspensif à cette voie de recours.

Les représentants du Ministère donnent à considérer qu'un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif est une mesure apte à garantir pleinement les droits procéduraux des entités et personnes concernées. Cette solution correspondrait au modèle⁵ qui aurait été mis en œuvre dans de nombreuses autres législations⁶ et qui aurait été accepté à de nombreuses reprises par le Conseil

⁴ Voir pièce jointe en annexe.

⁵ Les orateurs font référence à l'article de Marc Thewes « Au Luxembourg, le législateur a clairement pris le parti d'assurer la garantie des droits procéduraux essentiellement par le biais d'un recours en pleine juridiction ouvert contre la décision de sanction » dans « Quel régime juridique pour les sanctions administratives ? », Journal des tribunaux Luxembourg, 5 avril 2017, n° 50, p. 42.

⁶ Les orateurs citent en exemple l'article 307 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ou l'article 2-1(5) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

d'Etat⁷ ;

- **Caractère dissuasif.** Un député doutant du caractère dissuasif de la sanction pécuniaire prévue en cas de récidive⁸, il est donné à considérer que cette sanction peut également être publiée et la société de gestion collective en cause risque alors également de perdre son autorisation ou son agrément. Il est, en plus, rappelé que les auteurs de la proposition d'amendement ont repris à la lettre le texte de la législation française, mise à part la limite de 300.000 voire de 500.000 euros. Ces limites sont payées trop élevées dans le contexte luxembourgeois ;
- **Opposition formelle.** Monsieur le Président-Rapporteur doute qu'une proposition d'amendement se limitant à prévoir une gradation des sanctions puisse amener le Conseil d'Etat à lever son opposition formelle. C'est une même personne, le ministre, qui reste chargée d'ouvrir la procédure de sanction et qui prononce les sanctions.

Le Secrétaire-administrateur renvoie à la solution organisationnelle mise en œuvre lors de la réforme du Conseil de la concurrence et qui a été acceptée, de manière réticente certes, par le Conseil d'Etat qui exprimait des préoccupations similaires (juge et partie).⁹

Monsieur le Rapporteur dudit projet de loi à l'époque rappelle que le Conseil d'Etat avait quand même refusé la dispense du second vote constitutionnel. Un député donne à considérer que de sa mémoire ce refus était motivé par le fait que la Commission de l'Economie avait refusé d'accorder au Conseil de la concurrence le statut d'établissement public, tout en lui accordant un pouvoir réglementaire.

Les représentants du Ministère rappellent qu'il est explicitement prévu que les sanctions prononcées peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction (paragraphe 7 de leur proposition de texte) et que la sanction est suspendue durant la procédure afférente. Ils soulignent comme invraisemblable dans le contexte luxembourgeois qu'une procédure de sanction soit ouverte et mettent en garde devant la mise en place de structures et procédures administratives supplémentaires, compte tenu des ressources humaines disponibles.

Monsieur le Président-Rapporteur renvoie à l'existence d'un Commissaire aux droits d'auteurs et droits voisins.¹⁰ L'orateur suggère de charger ce Commissaire de l'instruction du dossier de sanction et de le soumettre en fin de procédure pour décision au ministre.

Les représentants du Ministère signalent que le Conseil d'Etat se réfère lui-même dans ses observations à ce sujet à la jurisprudence

⁷ Les orateurs citent également l'arrêt de la Cour administrative du 17 décembre 2009, n° 25839 C : « Considérant que dans la mesure où l'intéressé trouve à sa disposition au niveau contentieux un double degré de juridiction avec des organes juridictionnels répondant aux exigences de l'article 6 CEDH, celles-ci ne sauraient être appliquées avec la même rigueur à l'encontre d'organes siégeant au niveau précontentieux, à savoir au niveau administratif, tels le commissaire de gouvernement et le conseil de discipline, étant donné que dans le système interne ceux-ci ne figurent point comme organes juridictionnels ».

⁸ Lettre d) du paragraphe 6 proposé.

⁹ Voir le dossier parlementaire n° 5816, projet de loi adopté par la Chambre des Députés en seconde lecture le 12 octobre 2011 et devenu la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

¹⁰ Prévu par la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (point 8 de l'article 66). Il s'agit du fonctionnaire chargé de la direction de l'Office de la propriété intellectuelle.

des juridictions administratives et de la Cour européenne des droits de l'homme. De leur avis, la mise en place d'un recours de pleine juridiction satisfait à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère qu'une décision d'une autorité administrative ne remplissant pas par elle-même les critères de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme puisse être soumise à un contrôle ultérieur par un organe judiciaire de pleine juridiction.¹¹

Conclusion :

La Commission de l'Economie accepte l'alternative proposée par les représentants du Ministère.

Articles 39 et 40

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 41

L'article 41 prévoit que les autorisations et agréments acquis antérieurement à l'adoption du projet de loi restent valables, sauf en cas de retrait de l'autorisation ou de l'agrément décidé conformément à la loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie cette disposition comme illégitime puisque « les nouvelles obligations s'appliquent aux organismes dès l'entrée en vigueur de la loi. ».

Les représentants du Ministère proposent donc d'amender cet article comme suit : « Les organismes de gestion collective ou les mandataires généraux déjà agréés ou autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour introduire une demande d'autorisation ou d'agrément conformément à l'article 37 ~~conservent leur agrément ou leur autorisation. Les autorisations et agréments accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être retirés conformément à l'article 38, paragraphe 3.~~ »

La Commission de l'Economie marque son accord à cette proposition d'amendement et décide de procéder à la rédaction d'une lettre d'amendement.

Observations d'ordre légistique

Une exception mise à part, la Commission de l'Economie fait siennes toutes les observations légistiques du Conseil d'Etat. L'exception concerne la désignation du ministre compétent. Le dispositif renvoie au ministre « ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions ». Actuellement, il s'agit du Ministre de l'Economie. Le Conseil d'Etat note que l'arrêté grand-ducal portant constitution des Ministères ne comporte pas cette dénomination. En effet, les attributions actuelles du Ministère de l'Economie y sont

¹¹ CEDH, 23 octobre 1995, Schmutzger, Umlauf, Gradinger, Pramstaller, Palaoro et Pfarrmeier c/ Autriche ; CEDH, 14 novembre 2000, Riepan c/ Autriche.

énumérées qu'en mots-clés. La Commission de l'Economie ne voit pourtant pas l'intérêt de reprendre un tel style rédactionnel, une évocation sommaire de domaines de compétences en fait, dans le texte d'une future loi.

2. Divers (audition publique concernant le rapport de Jeremy Rifkin "The Third Industrial Revolution Strategy")

Monsieur le Président informe l'assistance d'une réclamation de Monsieur le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs. Celui-ci souhaite participer officiellement à l'audition publique concernant la « stratégie Rifkin ». Il entend faire droit à cette demande. Une certaine réorganisation des séances de l'après-midi s'ensuivra. Des acteurs du monde agricole ayant participé au processus Rifkin seront à inviter en plus. La Commission de l'Economie marque son accord à étendre l'audition également au volet de l'agriculture-alimentation.

Luxembourg, le 6 décembre 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

Annexes :

- 1) Document de travail – proposition de texte concernant l'ancien article 35, 2 pp. ;
- 2) Document de travail – proposition de texte concernant l'ancien article 38,

Annexe 1 (1/2)

« Art. 35. Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales

(1) Aux fins du seul titre III, peuvent être soumis à une médiation selon les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5, les litiges entre les organismes de gestion collective établis au Grand-Duché de Luxembourg qui octroient ou proposent d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur des œuvres musicales et:

- a) ~~les litiges avec~~ un prestataire de services en ligne actuel ou futur portant sur l'application des articles 17, 26, 27 et 28;
- b) ~~les litiges avec~~ un ou plusieurs titulaires de droits portant sur l'application des articles 26 à 32;
- c) ~~les litiges avec~~ un autre organisme de gestion collective portant sur l'application des articles 26 à 31.

(2) Le médiateur, qui doit être agréé au sens de l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile, peut être saisi par requête conjointe des parties ou par l'une des parties au litige.

(3) La saisine du médiateur conformément au paragraphe 2 suspend le cours de la prescription durant la médiation.

(4) Chaque partie peut mettre fin à la médiation par lettre recommandée adressée aux autres parties et au médiateur. Dans ce cas, la suspension de la prescription prévue au paragraphe 3 cesse à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée. En cas de pluralité de dates d'envoi, ledit délai d'un mois court à compter de la date la plus ancienne.

(5) Après avoir entendu les parties, le médiateur leur notifie ses propositions par courrier recommandé dans un délai de trois mois à compter de la saisine conformément au paragraphe 2. Les parties sont

réputées avoir accepté les propositions qui leur sont adressées par le médiateur si, dans les deux mois à compter de la date de réception de la notification, aucune d'entre elle ne s'y oppose au moyen d'une lettre recommandée adressée aux autres parties et au médiateur.

(6) En cas d'absence de contestation conformément au paragraphe 5, les propositions du médiateur valent accord de médiation au sens de l'article 1251-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Article 38

Paragraphe 3

« (3) Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions, saisi d'une dénonciation conformément au paragraphe 2 ou agissant de sa propre initiative, peut ouvrir une procédure de sanction à l'encontre d'un organisme de gestion collective, d'un mandataire général, ou d'une entité de gestion indépendante, ci-après désignés « personne poursuivie », s'il estime que ceux-ci ont contrevenu aux dispositions de la présente loi.

(4) Aucune procédure de sanction ne pourra être ouverte pour des faits remontant à plus de trois ans, sauf si ce délai a été interrompu par des actes de recherche ou de constatation.

(5) En cas d'ouverture d'une procédure de sanction, le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions notifie à la personne poursuivie les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir par lettre recommandée, en l'invitant à faire connaître ses observations dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois.

Lorsque la partie concernée le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne.

(6) Les sanctions que le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut prononcer par décision motivée sont, en fonction de la gravité des faits :

- a) l'avertissement ;
- b) l'injonction, assortie éventuellement d'une astreinte d'un montant ne pouvant pas dépasser cinq cent euros par jour ouvrable, d'adopter, dans un délai déterminé, une ou plusieurs décisions en vue de se conformer à la loi ;
- c) la révocation de l'autorisation, lorsque l'organisme de gestion collective est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou la révocation de l'agrément ;
- d) une sanction pécuniaire, dont le montant, qui ne peut être supérieur à 3% du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de l'organisme, du mandataire ou de l'entité concernée, **dans la limite de trois cent mille euros**, est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements ; ce maximum est porté à 5% **dans la limite de cinq cent mille euros**, en cas de nouvelle violation de la même obligation dans les cinq ans suivant celle où la première violation de l'obligation a été sanctionnée ; ou

Le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peut encore décider, par décision motivée, de publier la sanction sur le site internet du ministère pour une durée maximale de un an en précisant l'identité de la personne poursuivie et la nature du manquement.

(7) Les sanctions prononcées par le ministre ayant les droits d'auteur et les droits voisins dans ses attributions peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif. L'application de la sanction est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure. »